

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 5797 Câbles Foodagri

ALINORM 79/22

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Treizième session
Rome, 3-14 décembre 1979

RAPPORT DE LA TREIZIÈME SESSION DU

COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES
Ottawa, 16-20 juillet 1979

F

INTRODUCTION

1. La treizième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires s'est tenue sous les auspices du gouvernement du Canada, à Ottawa, du 16 au 20 juillet 1979. La session a été ouverte par le Dr. G. Post, ministre, Ministère de la consommation et des corporations. M. R.S. McGee, Directeur à la direction de la répression des fraudes, du même ministère, a rempli les fonctions de président.

2. Les représentants de 23 pays et de la FAO ont participé à cette réunion de même que des observateurs de 6 pays et organismes internationaux. (La liste des participants figure à l'Annexe I).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. Etant donné la complexité de certains points de l'ordre du jour, le Président propose de créer des groupes de travail sur les Lignes directrices générales relatives aux allégations, sur les Lignes directrices pour l'étiquetage des emballages en grande quantité et sur la Norme générale pour les aliments irradiés. On est convenu que les groupes de travail ont pour tâche d'étudier les documents de travail, de proposer des modifications appropriées à leur sujet et de faire rapport à l'assemblée plénière. Les rapports des trois groupes de travail figurent aux Annexes III, V et VI du présent rapport. Le Comité adopte à l'unanimité l'ordre du jour provisoire de la session.

QUESTIONS DECULANT DES RAPPORTS DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET DES COMITÉS DU CODEX

4. Le Comité est saisi du document CX/FL 79/2 traitant des questions soulevées par les rapports de la Commission du Codex Alimentarius et d'autres comités du Codex.

5. Le Président a attiré l'attention sur la révision de son propre programme et de ses procédures de travail effectués par la Commission du Codex Alimentarius à sa 12e session. Le Comité note que la Commission a émis l'avis que les travaux des Comités s'occupant de questions générales, y compris le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, devront se poursuivre et qu'ils sont indispensables à la réalisation des objectifs de la Commission du Codex Alimentarius.

6. Le Comité note aussi que la Commission a approuvé les Lignes directrices concernant le datage à l'usage des Comités Codex de produits (ALINORM 78/22, Annexe II) et accepte en principe les Lignes directrices générales relatives aux allégations, tout en les retournant au Comité pour que soient clarifiés quelques points mentionnés aux alinéas 1, 2.3 et 4.2 (voir également par. 85-94).

7. Le Président a exposé les principaux sujets que le Comité devra examiner, qui comprennent l'étiquetage nutritionnel ainsi que la révision et la mise à jour de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CAC/RS 1-1969).

8. Le Secrétariat a informé le Comité que la Commission du Codex Alimentarius avait souscrit à l'opinion exprimée par le Comité, que l'on devrait utiliser avec parcimonie les termes "conformément aux lois et coutumes du pays où le produit est vendu", et qu'elle avait prié le Comité du Codex sur les Principes généraux de recommander une procédure permettant d'obtenir des indications à ce sujet des pays qui acceptent des normes Codex où figure une telle disposition.

9. Le Comité note que plusieurs Comités de produits ont examiné l'opportunité d'introduire des dispositions relatives au datage dans les normes relevant de leur compétence que certains d'entre eux ont déjà incorporé des nouvelles sections dans ce but, et que d'autres travaillent actuellement à la mise au point d'un système de datage répondant à leurs besoins particuliers. Le Comité a souligné la nécessité d'uniformiser le plus possible le libellé des dispositions identiques utilisées par les différents Comités. Le Secrétariat a indiqué qu'un rapport interimaire consacré à la question du datage sera présenté à la prochaine session; que ce rapport récapitulera les travaux entrepris par les Comités de produits et fera apparaître les divergences existant entre les libellés des énoncés. Le Comité est convenu qu'il serait préférable d'étudier cette question comité par comité. La délégation australienne a fait savoir qu'elle avait préparé un document d'information sur le datage; le Comité décide de l'examiner sous "Autres questions" (voir par. 129).

10. La délégation de la Suède, appuyée par la délégation de l'Australie a déclaré qu'à son avis il est d'une importance capitale établir des définitions approuvées pour les principaux termes employés en normalisation alimentaire, afin de s'assurer que tous les pays donnent à ces termes la même signification. La délégation de l'Australie a attiré l'attention du Comité sur une liste de définitions concernant le domaine de l'hygiène alimentaire qu'elle avait établie et que le Comité exécutif de la Commission du Codex Alimentarius a examiné dans ses grandes lignes à sa dernière session (vingt-cinquième).

11. Le Secrétariat a informé le Comité que le Service de terminologie technique de l'OMS travaille actuellement à l'établissement de glossaires consacrés à différents domaines et que celui contenant les termes et les définitions employés en matière d'hygiène et de sécurité alimentaires est actuellement en préparation. Le Comité convient que la délégation de la Suède communiquera la liste des termes et des concepts qui doivent être définis au Secrétariat du Codex qui à son tour la transmettra au Service de terminologie technique de l'OMS. Le résultat du travail de l'OMS sera présenté au Comité du Codex sur les Principes généraux en temps voulu.

12. La délégation de la Norvège s'est informée de l'état d'avancement des travaux concernant l'élaboration d'un Code régissant la publicité et la commercialisation des préparations pour nourrissons que le Comité avait décidé, à sa 12^{ème} session, de confier au Comité sur les aliments diététiques ou de régime. Le Comité décide d'aborder ce point sous "Autres questions". (Voir par. 128).

13. Le Comité décide qu'il examinera au titre du même point de l'ordre du jour, la question de la révision des noms de catégories pour les additifs et les ingrédients alimentaires dans le but d'assurer l'uniformité des noms de catégories employés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et de ceux qu'utilise, par exemple, le Comité sur les additifs alimentaires (voir par. 130-131 et Annexe IX).

14. Le Comité note qu'à sa 12^{ème} session la Commission du Codex Alimentarius, avait prié le Comité du Codex sur les additifs alimentaires de donner son avis sur l'application pratique du principe du transfert (ALINORM 79/41, par. 445-446), en ce qui concerne les normes Codex. Le Comité sur les additifs alimentaires a approuvé la proposition du Comité tenant à considérer comme des additifs aux aliments les additifs transférés conformément à la section 4 du Principe. Le Comité a indiqué que les additifs transférés dans un aliment, conformément à la section 3 du Principe, c'est-à-dire en très petites quantités sans fonction technologique dans l'aliment, n'auraient pas besoin d'être déclarés dans la liste des ingrédients (voir ALINORM 79/12, par. 13-27). Le Comité sur l'étiquetage approuve cette opinion.

15. Le Comité a été informé qu'à sa 11^{ème} session, le Comité sur les additifs alimentaires a examiné une définition pour les auxiliaires technologiques ainsi que leur statut dans les normes Codex (voir ALINORM 79/12, par. 112-118). Le Comité note la recommandation du Comité sur les additifs alimentaires selon laquelle, aux fins de l'étiquetage, les auxiliaires technologiques, devraient être considérés comme des contaminants et ne devraient pas être mentionnés sur l'étiquette.

16. Compte tenu du fait que la Commission du Codex Alimentarius n'a pas encore accepté la définition pour les auxiliaires technologiques, proposée par le Comité sur les additifs alimentaires, le Comité accepte en principe la recommandation du Comité sur les additifs alimentaires concernant l'étiquetage des auxiliaires technologiques en indiquant qu'il reconsidérera sa décision lors que la Commission aura adopté une définition pour les auxiliaires technologiques. La délégation de la Finlande juge la décision du Comité prématurée et réserve sa position sur ce point.

ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

17. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/5, qui contenait une étude sur ce sujet ainsi qu'un projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel accompagné d'observations transmises par plusieurs comités. Cette étude avait été préparée par trois consultants, à savoir Mme S.J. Darke, Fonctionnaire médical principal (nutrition) du "Department of Health and Social Security", Royaume-Uni; Madame J. Hayfron-Quaye, Fonctionnaire scientifique du "Ghana Standards Board", Ghana; et M. J.E. Vanderveen, Directeur de la "Nutrition Division, Office of Nutrition and Consumer Science Bureau of Foods, Food and Drug Administration", Etats-Unis. Les consultants qui avaient examiné le problème qui leur était posé avec plusieurs fonctionnaires de la FAO, ont bénéficié de l'aide de M. D.G. Chapman, Fonctionnaire scientifique, Sécurité des aliments, Critères et normes relatifs à l'hygiène du milieu, OMS, et du Secrétariat du Codex. De l'avis des consultants, l'expression "étiquetage diététique" devrait être remplacée par "étiquetage nutritionnel".

18. Le Comité a exprimé le désir que soit mentionné dans le rapport sa reconnaissance pour l'excellent document préparé par les consultants et la façon exhaustive dont le sujet a été traité.

19. Plusieurs délégations ont exprimé leurs vues sur les différents aspects de cette étude. De l'avis de quelques unes d'entre elles ce document arrive en temps opportun, car plusieurs pays ont déjà introduit l'étiquetage nutritionnel, sont en train de le faire ou envisagent de l'adopter; il serait donc utile de tenter d'harmoniser les différentes approches de ce sujet. On agirait ainsi au profit du consommateur et faciliterait le commerce international. Toutefois, une délégation a fait part de ses doutes sur la valeur de certains avantages de l'étiquetage nutritionnel tels que présentés dans le document, et recommandé la plus grande prudence dans toute les mesures qui seraient prises à cet égard à échelon international, de peur qu'elles entraînent un bouleversement des échanges commerciaux ou créent des barrières non-tarifaires.

20. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'une présentation simple des renseignements de caractère nutritionnel sur l'étiquette afin de ne pas dérouter le consommateur dont les connaissances à cet égard varient non seulement d'un pays à l'autre, mais à l'intérieur d'un même pays. Certaines délégations ont fait remarquer que l'étiquetage nutritionnel des aliments ne devrait pas porter le consommateur à confondre les aliments ordinaires et les aliments diététiques ou de régime. Par ailleurs on a fait valoir qu'il était prématuré, à l'heure actuelle, d'introduire l'étiquetage nutritionnel au plan international et qu'il serait préférable d'attendre que les connaissances des consommateurs en matière de diététique aient progressé avant d'agir dans ce sens. Le Secrétariat a communiqué au Comité les commentaires concernant le document CX/FL 79/5 formulés par les fonctionnaires de la Division FAO des politiques alimentaires et de la nutrition qui s'occupent des problèmes de nutrition dans les pays en développement. A leur avis, l'étiquetage nutritionnel devra tenir compte de certaines limitations dans de nombreux pays en développement, ce qui constituera un facteur limitant l'importance de cette question dans ces pays. Le Secrétariat a aussi informé le Comité que, de l'avis de certains, l'énergie devrait être exprimée en kilocalories et en kilojoules.

21. Selon l'Organisation internationale des unions de consommateurs (OIUC) le savoir des consommateurs dans ce domaine est très variable, comme d'ailleurs la demande de renseignements de la part du public. Toutefois, en dépit d'une éducation insuffisante dans ce domaine, il serait utile de parvenir à une entente sur la façon de présenter les renseignements nutritionnels aux consommateurs.

22. Le Comité n'a pas examiné de manière approfondie la partie du document CX/FL 79/5 consacrée à l'étude à proprement parler, estimant qu'elle reflétait l'opinion des consultants sur laquelle il n'avait pas à se prononcer. A la suite d'un échange de vue, la majorité des membres du Comité est de l'avis que l'étude du projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel, tel que présenté à l'Annexe I du document CX/FL 79/5 doit être entrepris, étant entendu qu'il importe de rechercher la simplicité dans la présentation des renseignements sur la teneur des aliments en éléments nutritifs.

23. Un des échanges de vue a eu lieu au sujet du statut à donner au Projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel. Certaines délégations ont déclaré qu'elles préféreraient que l'on poursuive l'élaboration des Lignes directrices d'une façon non officielle c'est-à-dire en dehors de la Procédure d'élaboration des normes Codex mondiales qui régit aussi l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, d'autres textes de caractère non obligatoire. Etant donné l'importance du sujet auquel se rapportent les lignes directrices et la nécessité de donner aux nombreux pays qui n'ont pu être représentés à la session du Comité la possibilité d'étudier cette question en détail, la majorité des membres a estimé qu'il serait préférable d'élaborer les lignes directrices dans le cadre de la Procédure d'élaboration des normes Codex. Le Comité note que le paragraphe 2 de l'Introduction de la Procédure déclare que la Procédure s'applique "mutatis mutandis à l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, d'autres textes de caractère non obligatoire". Le Comité convient d'inviter la Commission à décider si les dispositions pertinentes de la Procédure d'élaboration des normes Codex sont applicables au Projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel étant donné que tel est le désir du Comité et que le Projet de lignes directrices peut être considéré comme un "autre texte de caractère non obligatoire". En prévision de l'approbation de la Commission, le Comité décide de considérer le premier examen du Projet de lignes directrices comme étant à l'étape 2, étant entendu que les gouvernements ne seront pas invités à formuler des observations sur le Projet de lignes directrices à l'étape 3 avant qu'une décision ait été prise par la Commission à sa session de décembre 1979.

24. Le Comité a examiné le Projet de lignes directrices concernant l'étiquetage nutritionnel qui figure à l'Annexe I du document CX/FL 79/5 et décidé de le joindre en annexe au présent rapport (Annexe VIII) pour aider les gouvernements à formuler leurs observations. (Les références à des sections particulières mentionnées ci-après se rapportent au Projet de lignes directrices tel que reproduit à l'Annexe I de CX/FL 79/5).

EXAMEN DU PROJET DE LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ETIQUETAGE NUTRITIONNEL

25. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que l'alinéa 1(a) (ii) devrait figurer en premier lieu car il énonce l'objectif principal des Lignes directrices. On a aussi suggéré de regrouper les alinéas 1 (a) (ii) et 1 (a) (iii) et de supprimer les deux autres. Selon une autre délégation, ces quatre alinéas sont énumérés en ordre correct, la référence à la santé publique de l'alinéa 1 (a) (i) justifiant la première place. Cette délégation a aussi souligné l'importance que les statuts de la Commission du Codex Alimentarius donnent à la protection de la santé. Une autre délégation a fait valoir qu'aux termes de ces statuts il est essentiel d'assurer des pratiques équitables dans le commerce des denrées alimentaires, elle a souligné au cours des débats qu'il faut s'assurer que l'étiquetage nutritionnel n'induit pas en erreur. Le Comité convient de placer les quatre alinéas 1 (a) (i) à 1 (a) (iv) entre crochets et de demander l'avis des gouvernements sur leur rédaction et leur ordre de priorité.

26. On a modifié le paragraphe 1 (b) conformément à l'opinion émise que tout renseignement d'importance négligeable ne devrait pas figurer sur l'étiquette.

DEFINITION

27. Au cours de la discussion sur la définition qui figure à l'alinéa 2.1 on a proposé d'indiquer la teneur en éléments nutritifs principaux ou caractéristiques plutôt que la teneur en éléments nutritifs sans distinction et de mentionner expressément la teneur énergétique. Après avoir, au cours de la discussion, attiré l'attention sur la question délicate de savoir à qui il appartiendrait de décider ce qui constitue la teneur en éléments nutritifs caractéristiques, le Comité est convenu de remplacer la définition de l'alinéa 2.1 par celle proposée par la délégation du Danemark dans ses commentaires écrits.

28. On a attiré l'attention du Comité sur la version française de l'alinéa 2.2 b) - "educational nutrition information" qui pourrait être améliorée. Le texte suivant a été suggéré "information nutritionnelle de caractère éducatif".

PORTEE

29. A propos de l'alinéa 3.2, le Comité décide de supprimer la troisième phrase rédigée comme suit: "Ces informations facultatives, de caractère éducatif, varieront, le cas échéant, d'un pays à l'autre, selon les politiques économiques et éducatives nationales, et à l'intérieur des pays, d'un groupe de consommateurs objectifs à l'autre, en fonction de leurs connaissances diététiques". On a estimé que le commentaire que contient cette phrase appartenait plus au rapport qu'aux Lignes directrices. A cet égard, le Secrétariat a fait savoir que certaines phrases des lignes directrices, particulièrement celles qui commentent ou illustrent d'autres dispositions, y ont été volontairement laissées par les consultants, afin d'aider le Comité et les gouvernements à mieux saisir leur pensée sur certaines questions. Le Comité accepte de modifier la première phrase du par. 3.2 afin d'y inclure la mention de la teneur énergétique. Une délégation a proposé la suppression de la deuxième phrase de l'alinéa 3.2, mais le Comité n'a pas accepté cette proposition.

30. A propos de l'alinéa 3.3, certaines délégations ont exprimé le désir qu'une clause particulière figure dans les Lignes directrices précisant que celles-ci ne s'appliquent pas aux aliments diététiques ou de régime préemballés. Toutefois, d'autres délégations étaient d'avis que les Lignes directrices devraient être considérées comme fondamentales et applicables à tous les aliments. Par conséquent, le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime pourrait, par exemple, élaborer des dispositions plus détaillées concernant les aliments diététiques ou de régime. Après un bref débat, la majorité des membres a estimé que les Lignes directrices devraient s'appliquer à tous les aliments, préemballés ou non. Conformément à cette décision, l'alinéa 3.3. est modifié comme suit: "Les présentes Lignes directrices visent tous les aliments. Des dispositions plus détaillées pourront être élaborées pour les aliments diététiques ou de régime". La délégation des Etats-Unis a proposé une autre solution visant à exprimer de manière différente la décision du Comité. Cette proposition, appuyée par la délégation de l'Italie, consistait à supprimer l'alinéa 3.3, ce qui aurait eu pour effet de rendre les lignes directrices implicitement applicables à tous les aliments. Le Comité a toutefois jugé préférable de modifier l'alinéa 3.3 de la façon indiquée ci-dessus. Les délégations des Etats-Unis et de l'Italie ont demandé que l'on mentionne dans le rapport qu'elles étaient en faveur de la suppression de l'alinéa 3.3.

DECLARATION DES ELEMENTS NUTRITIFS

31. En ce qui concerne l'alinéa 4.1.1 "Principes régissant la déclaration des éléments nutritifs", le Comité convient d'adopter, avec quelques modifications, un texte préparé par la délégation des Etats-Unis, en remplacement du texte actuel. Le Comité a estimé que ce texte était dans l'ensemble plus approprié, mais a décidé de supprimer la référence au concept de quantités minimales et maximales recommandées d'éléments nutritifs, ce concept n'étant pas universellement admis.

32. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a émis l'avis que la déclaration des éléments nutritifs ne devrait pas par sa présentation laisser entendre qu'un aliment particulier aurait de ce fait des effets amaigrissants.

33. Le Comité convient de supprimer la première phrase de l'alinéa 4.1.2, qui a son avis, constitue un commentaire et n'est pas essentielle au texte. Pour ce qui est de l'alinéa 4.1.3, le Comité décide de le supprimer intégralement considérant qu'il s'agit d'un commentaire joint à une exhortation. Au sujet de ces deux décisions, le Secrétariat a rappelé l'intention des consultants en rédigeant ce texte (voir également le par. 29 ci-dessus).

34. Le Comité est également saisi d'une nouvelle version de l'alinéa 4.1.4 préparée par la délégation des Etats-Unis. Une délégation s'est demandée quelle était l'idée exprimée et les éléments prioritaires du texte de l'alinéa 4.1.4, tel que présenté dans le document préparé par les consultants. Un certain nombre de délégations ont émis l'avis que ni la version initiale de l'alinéa 4.1.4, ni la nouvelle version préparée par la délégation des Etats-Unis ne devraient figurer dans les Lignes directrices. La délégation des Pays-Bas n'a toutefois pas approuvé cette décision estimant que cet alinéa renferme des renseignements utiles et qu'il existe des aliments composés ou nouveaux dont la teneur en éléments nutritifs n'est pas connue du consommateur. Après un échange de vue, on est convenu de supprimer l'alinéa 4.1.4 des Lignes directrices.

35. Le Comité est également convenu de ne pas inclure dans les Lignes directrices la nouvelle version de l'alinéa 4.1.4 proposée par les Etats-Unis mais de mentionner dans le rapport que la majorité appuie l'idée sur laquelle repose la version proposée ci-après:

"4.1.4 La déclaration de la teneur en éléments nutritifs des aliments transformés devrait prévaloir sur la déclaration des éléments nutritifs des aliments traditionnels non transformés ou ayant fait l'objet d'une transformation minimale. Ceci aurait pour effet de fournir des informations nutritionnelles sur des denrées alimentaires dont la composition est altérée surtout par la transformation. On ne devrait s'opposer à l'étiquetage d'aucun aliment, même si l'expérience devrait enseigner au consommateur que la valeur nutritive des aliments traditionnels est garantie même s'ils ne portent pas d'étiquette. La déclaration des éléments nutritifs devrait donc être établie sur une base facultative.

36. L'observateur de l'O.I.U.C. a fait valoir qu'il est important de s'assurer qu'en fournissant plus de renseignements sur les éléments nutritifs qui se trouvent dans les aliments transformés, on n'incite pas le consommateur à s'éloigner des aliments traditionnels. L'observateur de l'O.I.U.C. a souligné que l'alinéa 4.1.4 tient compte de ce fait.

SECTION 4.2 - APPLICATION

37. On a exprimé des doutes quant à l'opportunité d'utiliser le terme "obligatoirement" dans des lignes directrices, c'est-à-dire dans un document de caractère consultatif. La délégation de la Suède a estimé que ce terme ne devrait pas être utilisé compte tenu de ses connotations juridiques particulières et proposé de le remplacer par l'expression "en premier lieu".

38. On a fait valoir que la première phrase de l'alinéa 4.2.1 avait un sens consultatif et qu'elle constituait une recommandation concernant les types d'aliments pour lesquels la déclaration des éléments nutritifs devrait être obligatoire. La délégation du Canada a proposé de placer ce mot entre crochet. La majorité des membres du Comité ont accepté de conserver l'adverbe "obligatoirement" dans l'alinéa 4.2.1, et de la placer entre crochet pour attirer particulièrement l'attention des gouvernements sur cette disposition. La délégation de la Nouvelle-Zélande a suggéré que les gouvernements soient aussi invités à faire connaître leur opinion sur le caractère éventuellement obligatoire de la section 4.2.1.

39. Un certain nombre de délégations ont déclaré qu'elles pourraient accepter l'alinéa 4.2.1 a) c'est-à-dire que l'on devrait recommander que les éléments nutritifs soient toujours déclarés dans le cas des aliments faisant l'objet d'une allégation nutritionnelle. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose de modifier l'alinéa 4.2.1 a) aux fins d'inclure les allégations relatives à la valeur énergétique.

40. Plusieurs délégations se sont déclarées prêtes à accepter en principe l'alinéa 4.2.1 a), elles estiment cependant qu'il faudrait définir l'expression "allégations nutritionnelles" pour donner des indications plus précises aux utilisateurs des présentes lignes directrices.

41. Le Comité décide d'introduire une définition des allégations nutritionnelles dans la section 2 - Définitions. Il est convenu que le Secrétariat établira cette définition compte tenu des Lignes directrices générales relatives aux allégations et des commentaires expressément demandés aux gouvernements sur cette question.

42. Le Comité est également convenu de modifier l'alinéa 4.2.1 a) aux fins d'inclure entre crochet une référence aux allégations relatives à la valeur énergétique et de demander aux gouvernements de faire connaître leurs observations sur cette modification.

43. Le Comité a examiné en détail la question de savoir si les Lignes directrices devraient recommander la déclaration obligatoire des éléments nutritifs dans le cas des aliments visés par les dispositions des alinéas 4.2.1 b) et c). La majorité des délégations ont exprimé l'avis que l'addition ou le retrait délibéré d'éléments nutritifs ne devrait pas pour le moment entraîner la déclaration obligatoire des éléments nutritifs, car cela imposerait un fardeau indu aux petites industries alimentaires et aux services nationaux de contrôle et d'inspection des denrées alimentaires.

44. On a en outre fait valoir qu'il n'y avait pas lieu pour le moment d'imposer la déclaration de tous les éléments nutritifs, lorsqu'un "micro-nutriment" avait été ajouté à un aliment.

45. Plusieurs délégations ont émis l'avis que la déclaration facultative des éléments nutritifs était suffisante dans le cas des aliments visés par les alinéas 4.2.1 b) et c).

46. Le Comité décide de maintenir l'alinéa 4.2.1 b) dans les Lignes directrices mais de le placer entre crochet pour indiquer que les gouvernements devront formuler des observations spécifiques à son sujet, et de supprimer l'alinéa 4.2.1 c).

47. Le Comité a estimé qu'en raison des modifications apportées au paragraphe 3.3, l'alinéa 4.2.2 n'a plus de raison d'être et décide par conséquent de le supprimer intégralement.

48. On a émis l'avis que l'alinéa 4.2.3 des Lignes directrices pourrait être supprimé, car on peut implicitement déduire que la déclaration de la teneur en éléments nutritifs est facultative pour tous les aliments non visés par l'alinéa 4.2.1. Le Comité convient toutefois que l'alinéa 4.2.3 contribue à une meilleure compréhension des Lignes directrices et décide de ne pas y apporter de modification.

PARAGRAPHE 4.3 - LISTE DES ÉLÉMENTS NUTRITIFS À MENTIONNER

49. Le Comité est convenu de modifier comme suit la version anglaise du titre de cette section: "Nutrients to be listed".

50. Le président a fait remarquer que l'alinéa 4.3.1 mentionnait des critères régissant le choix des éléments nutritifs qui, à son avis, ne devraient pas figurer dans les Lignes directrices, mais être cités dans le rapport. On a admis que les consultants avaient mentionné ces critères afin de fournir des renseignements sur les motifs du choix des éléments nutritifs cités à l'alinéa 4.3.2.

51. Le Comité a accepté en principe les critères énoncés comme suit à l'alinéa 4.3.1:

"Les critères de choix des éléments nutritifs sont les suivants:

- (i) les éléments nutritifs dont l'importance est reconnue pour la santé publique, compte tenu des schémas mondiaux de consommation alimentaire;
- (ii) les exigences des consommateurs en matière de renseignements sur les éléments nutritifs, lorsqu'elles sont fondées sur des hypothèses scientifiques reconnues;
- (iii) les aspects économiques.

52. On a, toutefois, fait remarquer qu'en plus des schémas mondiaux de consommation alimentaire mentionnés à l'alinéa 4.3.1 (i), les données régionales étaient également importantes, et que l'alinéa 4.3.1 (ii) devrait être modifié de façon à mentionner les besoins des consommateurs.

53. Le Comité décide de supprimer l'alinéa 4.3.1.

54. En examinant l'alinéa 4.3.2 du Projet de lignes directrices, le Comité a constaté que ce texte comporte cinq points essentiels: 1^o l'énergie totale de l'aliment ainsi que dix macro et micro éléments nutritifs doivent être mentionnés; 2^o lorsque l'aliment contribue de manière sensible à l'ingestion lipidique, certains renseignements détaillés concernant la teneur en acides gras et en cholestérol doivent être fournis; 3^o lorsqu'un aliment contribue d'une manière sensible à l'ingestion glucidique, certains renseignements détaillés concernant les sucres, les alcools de sucre, l'amidon et les glucides complexes, doivent être fournis; 4^o la quantité de protéine, doit également être déclarée en utilisant pour la calculer certains facteurs de qualité; et 5^o tout autre élément nutritif important faisant l'objet d'une allégation doit en outre être mentionné.

55. A propos de la déclaration des dix éléments nutritifs essentiels, le Comité est convenu que seuls les macro éléments nutritifs (protéines, glucides, lipides) et la valeur énergétique devraient être obligatoirement mentionnés lorsque l'étiquetage nutritionnel est applicable.

56. La délégation de la Suisse, appuyée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'avis que seuls les "micro" éléments nutritifs faisant l'objet d'une allégation devraient être mentionnés.

57. Selon la délégation du Danemark, la déclaration de toutes vitamines et de tous sels minéraux devrait être facultative sauf lorsqu'ils font l'objet d'une allégation; elle accepte cependant que la question du caractère obligatoire ou facultatif de la déclaration fasse de nouveau l'objet de commentaires des gouvernements.

58. La majorité des délégations ont appuyé la position de la délégation du Danemark concernant le caractère non obligatoire de la déclaration des vitamines et des sels minéraux.

59. Les délégations des Etats-Unis et des Pays-Bas ont déclaré qu'il fallait dûment tenir compte du fait que les consultants avaient identifié dix éléments nutritifs importants en nutrition humaine et qu'ils avaient recommandé qu'il soient obligatoirement déclarés. De l'avis de la délégation des Pays-Bas la plus grande prudence est requise avant d'inviter pour la première fois les gouvernements à faire connaître leurs observations si l'on s'écarte des lignes directrices tracées par les consultants.

60. La délégation des Pays-Bas, appuyée par celle des Etats-Unis, a suggéré que les observations des gouvernements concernant non seulement la déclaration des dix éléments nutritifs mentionnés par les consultants, mais aussi celle du sodium. Le Comité décide d'inviter les gouvernements à formuler des observations sur les micro éléments nutritifs énumérés.

61. Après avoir examiné ce que devrait représenter la valeur déclarée d'un élément nutritif, le Comité est convenu qu'il s'agissait de la valeur moyenne d'un lot du produit en cause. On a clairement établi qu'elle ne saurait correspondre à la valeur moyenne de la production annuelle. Il est convenu d'ajouter cette disposition à l'alinéa 4.3.4.

62. En ce qui concerne les détails à fournir pour les lipides et les glucides, plusieurs délégations ont émis l'avis qu'ils dépassaient largement les besoins et la compréhension du consommateur. L'observateur de l'OIUC s'est déclaré en général de cet avis, mais a conseillé la prudence, de peur que cette opinion ne décourage de nouvelles initiatives qui, en temps opportun, pourraient donner lieu à une proposition plus simple, avantageuse et utilisable pour le consommateur.

63. La majorité des membres du Comité n'ont pas partagé l'opinion des consultants selon laquelle le simple fait qu'un aliment soit une source "contribuant d'une manière sensible" à l'ingestion de lipides, de glucides ou de protéine suffise pour entraîner la déclaration de données détaillées concernant les éléments nutritifs. Le Comité conclut que des renseignements si détaillés ne sont nécessaires que dans le cas de quelques allégations.

64. En outre, le Comité est parvenu à la conclusion que la simple mention des éléments nutritifs conformément à la section 4.3.1 (a) ne constituait pas une allégation.

65. Aux fins d'une clarification de cette question, le Comité demande que soit établi un document de travail exposant les modifications de l'alinéa 4.3. dont il est convenu jusqu'à maintenant.

66. Le Comité a examiné de manière approfondie le document qui était présenté par le Président; la version révisée du par. 4.3 telle que le Comité l'a approuvée, constitue le par. 4.3 de l'Annexe VII.

67. En examinant ce document, le Comité a approuvé la suggestion du Président tendant à modifier comme suit le titre de l'alinéa 4.3.1: "Le cas échéant les aliments nutritifs suivants devraient être mentionnés sur l'étiquette". De même, le Comité souscrit à la suggestion tendant à supprimer l'adjectif "totale" utilisé pour qualifier la valeur énergétique.

68. Le Comité convient également de modifier comme suit le titre de l'alinéa 4.3.2: "Lorsque on fait mention des éléments nutritifs sur l'étiquette, les données suivantes [devraient] / [pourraient] être fournies conformément à l'alinéa 4.3.4."

69. A propos des dispositions spéciales concernant l'étiquetage des lipides ou des glucides, le Comité est convenu de supprimer les phrases mentionnant les aliments "contribuant de manière sensible à l'ingestion" de ces substances, et de les remplacer par des références aux allégations faites à leur sujet.

70. Au sujet du calcul des protéines, plusieurs délégations ont souscrit à la proposition de la délégation de la Norvège tendant à supprimer la référence à la méthode qui utilise la valeur biologique. La délégation de l'Australie a exprimé des doutes au sujet de l'adoption d'un facteur unique pour l'azote (6.25) pour déterminer la teneur en protéines. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a réservé sa position sur l'ensemble de la question.

71. Le Comité convient d'incorporer l'alinéa 4.3.2 (d) à l'alinéa 4.3.4.

72. Le Comité souscrit à la suggestion du Président tendant à placer entre crochets toutes les questions à résoudre concernant les "micro" éléments nutritifs, les lipides, les glucides et les protéines.

73. Le Comité convient de supprimer toute la section 4.3.3 qu'il considère comme superflue.

74. A la demande du Président le Comité n'a pas examiné les alinéas 4.3.4 et 4.3.5, mais est passé directement au paragraphe 4.4.

PARAGRAPHE 4.4. - PRESENTATION DES DONNEES

75. Le Comité convient que la teneur en éléments nutritifs devrait être exprimée numériquement, à l'aide d'unités métriques, par 100 grammes pour les solides et par 100 ml pour les liquides. Toute autre méthode de déclaration de la teneur en éléments nutritifs (se rapportant, par exemple, aux mesures ménagères) devraient être complémentaires et ne saurait remplacer la déclaration obligatoire en unités métriques.

76. En ce qui concerne l'expression de la teneur en éléments nutritifs à l'aide de "mesures ménagères normalisées appropriées" le Comité a admis qu'elle n'était pas précise. Ces mesures pourraient varier d'un pays à l'autre. Pour tenir compte de ce qui précède la délégation suisse propose de placer l'alinéa 4.4.1 (c) entre crochets.

77. Plusieurs délégations ont souligné que la mode de déclaration de base par 100 gr ou 100 ml devrait se rapporter au produit tel qu'il est vendu, et toute référence aux rations devrait être calculée sur la base du produit prêt pour la consommation.

78. La délégation des Etats-Unis a proposé que les mots "pour rations ou mesures ménagères normalisées" soient ajoutés à l'alinéa 4.4.1 (b) (ii).

79. La délégation des Etats-Unis a fait savoir qu'en ce qui concerne les rations, elle souscrivait au principe de l'expression de la teneur en éléments nutritifs en pourcentage de la dose journalière admissible (DJA). La délégation du Danemark a appuyé sur ce point la délégation des Etats-Unis, mais a proposé que ce mode de calcul soit mentionné en plus de l'expression numérique.

80. L'observateur de l'OIUC a fait remarquer que l'expression numérique pouvait être suffisante dans les pays développés, mais a redouté que le fait de s'en tenir strictement à ce mode d'expression empêche la mise au point d'autres méthodes tels que l'expression graphique. La délégation de la Suisse a appuyé ce point de vue. Le Comité décide de modifier l'alinéa 4.4.1 (a) pour indiquer que le recours aux graphiques comme mode de présentation, ne devrait pas être exclus.

81. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a proposé d'adopter la nouvelle version de l'alinéa (4.4.1 (b) (iii)) ci-après:

"Pour les produits présentés en portions ou lorsque des quantités relatives aux portions sont mentionnées, les indications doivent se rapporter à une portion du produit prêt à la consommation."

82. La majorité des membres du Comité est convenu qu'il serait préférable d'attendre de nouvelles observations des gouvernements pour poursuivre cette discussion et décide de clore ici l'examen de cette question. On a fait notamment allusion à la nécessité d'obtenir des observations des gouvernements au sujet de l'article 5 - "Information de caractère éducatif dans l'étiquetage nutritionnel".

83. Les Lignes directrices amendées figurent à l'Annexe VII. Les sections indiquées par un astérisque n'ont pas encore été examinées par le Comité.

84. L'observateur de la Fédération internationale de laiterie a fait part de l'intention de cet organisation de participer plus activement aux travaux des Comités du Codex s'occupant de questions générales. Il a souligné les rapports de longue date existant entre La FIL et le Comité FAO/OMS d'experts gouvernementaux sur le Code de principes concernant le lait et les produits laitiers et a attiré particulièrement l'attention sur le fait que le "Code de principes concernant le lait et les produits laitiers" a été adopté par 72 pays. Il a fait remarquer ensuite que cet organisation avait créé un groupe de travail pour étudier l'étiquetage nutritionnel et qu'il fera parvenir au Secrétariat du Comité des observations portant sur le fond au fur et à mesure qu'elles seront disponibles. Le Comité a exprimé sa reconnaissance à la Fédération internationale de laiterie et aux autres organisations internationales pour l'intérêt permanent qu'elles portent à ses travaux et l'aide qu'elles continuent à lui apporter.

NOUVEL EXAMEN DES PROJETS DE LIGNES DIRECTRICES GENERALES RELATIVES AUX ALLEGATIONS

85. Le Comité était saisi des Lignes directrices précitées (ALINORM 78/22, Annexe II), des observations des gouvernements à leur sujet (CX/FL 79/3), et du rapport d'un groupe de travail (Annexe III).

86. Le Comité note que la Commission du Codex Alimentarius a examiné à sa douzième session les Lignes directrices générales relatives aux allégations et adopté la plupart de ses dispositions à l'exception des paragraphes 1, 2.3 et 4.2 au sujet desquels des clarifications ont été demandées au présent comité. En outre, la Commission a demandé au présent Comité d'étudier la question de savoir à qui il appartient de justifier les allégations.

87. Le Comité avait souscrit à la proposition du Président, tendant à établir un Groupe de travail chargé d'examiner les observations reçues au sujet des paragraphes susmentionnés et de reviser en conséquence les dispositions pertinentes des Lignes directrices. Le Groupe de travail comprenait les membres des délégations de l'Australie, du Canada, de la République fédérale d'Allemagne, de la Finlande, de la Norvège, de la Suède, de la Suisse, des Etats-Unis, ainsi que les observateurs de l'ISDI et de la Communauté économique européenne; M. C. Hudson, délégué de l'Australie, a rempli les fonctions de président et M. M.C. Cheney celles de rapporteur. Le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'Annexe III, a été examiné par le Comité.

88. Le Comité a confirmé sa décision de la session précédente, selon laquelle les Lignes directrices relatives aux allégations devraient s'appliquer à tous les aliments, et adopté le texte modifié de l'article 1, proposé par le Groupe de travail et figurant au paragraphe 5 de son rapport.

89. A propos du paragraphe 2.3 qui traite des allégations relatives à la santé, le Comité a adopté en principe la proposition du Groupe de travail tendant à interdire, en général, l'utilisation de telles allégations et à introduire la disposition permettant des dérogations à cette règle dans le cas d'aliments diététiques ou de régime ou d'aliments qui, en l'absence de normes ou de lignes directrices Codex, sont assujettis aux lois et règlements d'un pays donné. On a noté que le paragraphe 2.3 modifié, combine, en fait, les dispositions du paragraphe 4.2 (voir paragraphes 6 et 7 du rapport du Groupe de travail). Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que le principe de la disposition (b) du paragraphe 2.3 allait à l'encontre des buts de la Commission du Codex Alimentarius, car il permet aux pays d'imposer des exigences différentes de celles des Lignes directrices générales relatives aux allégations; elles se déclarent en outre opposées aux vues du Comité, confirmées par la Commission, en ce qui concerne le fait de se référer aux lois nationales dans les documents Codex (voir par. 8). Le représentant de la CEE a rappelé la déclaration faite par son organisation à la douzième session de la Commission du Codex Alimentarius au sujet des allégations relatives aux propriétés des eaux minérales naturelles favorables à la santé (voir ALINORM 79/41, par. 171).

90. Le Comité est parvenu à la conclusion que la disposition révisée traduit la situation actuelle concernant l'existence de règlements et de normes; il adopte le texte modifié du paragraphe 2.3, et la suppression corollaire du paragraphe 4.2 des Lignes directrices.

91. La délégation de la Norvège, appuyée par la délégation de l'Australie a déploré l'usage accru d'allégations négatives. Plusieurs délégations ont reconnu que cela constituait un sujet de préoccupation. La délégation de la République fédérale d'Allemagne a estimé que l'on ne pouvait pas interdire complètement ces allégations, certaines d'entre elles étant justifiées.

Elle a en outre proposé que la définition des allégations qui figure dans les Lignes directrices générales vise également les allégations négatives; le Comité se rallie à cette opinion.

92. Selon la délégation de la Suède la question de la responsabilité du contrôle des allégations est une question générale et qu'elle pourrait être examinée par le Comité sur les principes généraux.

93. Le Comité a examiné la question de la responsabilité du contrôle des allégations (paragraphe 6 du rapport du Groupe de travail), et décidé qu'elle devrait être du ressort des pays, car le système juridique de chaque pays confie à des services différents la responsabilité du mécanisme de surveillance des allégations.

94. Le Comité a remercié le Groupe de travail pour son excellent rapport et décidé de soumettre pour adoption le texte modifié des Lignes directrices générales relatives aux allégations, à la treizième session de la Commission du Codex Alimentarius. Les Lignes directrices générales relatives aux allégations figurent à l'Annexe II du présent rapport.

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES POUR L'ETIQUETAGE DES EMBALLAGES DES DENREES ALIMENTAIRES EN GRANDE QUANTITE

95. Le Comité était saisi du document CX/FL 79/4 intitulé "Examen du projet de lignes directrices pour l'étiquetage des emballages en grande quantité". Ce document contenait les données générales de la question de la mise au point de lignes directrices générales et les vues de certains pays communiquées en réponse à la lettre circulaire CL 1977/25. Dans ce document figuraient également deux versions possibles des lignes directrices (Annexes I et II).

96. Le Comité décide qu'un débat général sera consacré à cette question en plénière avant que le Groupe de travail qu'il a constitué l'examine en détail. Certaines délégations ont estimé qu'étant donné qu'il existait une norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, il pourrait y avoir une norme générale pour l'étiquetage des emballages en grande quantité. Ces délégations ont fait valoir que l'étiquetage approprié des emballages en grande quantité n'était pas moins important que celui des denrées alimentaires préemballées. D'autres délégations étaient opposées à l'idée d'une norme générale mais se sont déclarées disposées à accepter l'idée de lignes directrices. D'autres encore ont remis en question l'idée même de lignes directrices, invoquant le fait que les entreprises de fabrication et de transformation pouvaient très bien prendre les dispositions nécessaires, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir à l'aide d'un règlement. La délégation du Danemark a attiré l'attention sur l'importance qu'il avait à préciser à qui s'adressaient les renseignements de l'étiquette, les destinataires de ces renseignements ayant des besoins très différents. On a aussi fait valoir qu'étant donné qu'aucune difficulté particulière liée aux emballages alimentaires en grande quantité ne semblait se manifester dans le commerce international, l'élaboration de lignes directrices ne semblait pas se justifier.

97. Une délégation a fait remarquer que la section Etiquetage de plusieurs normes Codex contenait des dispositions relatives aux emballages en grande quantité et que c'était une des raisons pour lesquelles on avait demandé des lignes directrices concernant l'étiquetage de ces emballages. Une autre délégation a souligné que la plupart des aliments étaient distribués sur le marché mondial dans des emballages en grande quantité et qu'il importe donc d'établir quelques lignes directrices qui conduiraient à une approche internationale agréée de l'étiquetage des emballages en grande quantité et faciliteraient les procédures de contrôle des denrées alimentaires. Une autre délégation a invoqué le risque de perte des documents d'accompagnement comme argument en faveur d'un étiquetage approprié des emballages en grande quantité. La majorité des membres a estimé que quelques lignes directrices ou règlements internationaux relatifs à l'étiquetage des emballages en grande quantité étaient nécessaires.

98. Le Comité a également discuté le sens de l'expression anglaise "bulk container". Plusieurs délégations ont signalé que la signification de cette expression n'était pas évidente, particulièrement dans les pays qui ne sont pas de langue anglaise. On a attiré également l'attention sur les difficultés rencontrées pour rendre le sens de cette expression en français. On a proposé de remplacer l'expression "emballages en grande quantité" par "emballages non destinés à la vente au détail".

99. Le Comité a prié le Groupe de travail d'examiner la question précitée plus en détail et de lui présenter un rapport sur ce sujet. Le Groupe de travail était composé de membres des délégations des pays suivants: Australie, Canada, Danemark, France, Suède, Suisse, Royaume-Uni et Etats-Unis. M. L.J. Erwin (Australie) a été désigné comme président et

M. P. Maydom (Royaume-Uni) comme rapporteur.

100. Le rapport du Groupe de travail sur les Lignes directrices pour l'étiquetage des emballages en grande quantité qui figure à l'Annexe V du présent rapport, a été présenté par le Président de ce groupe. Il a attiré l'attention du Comité sur les points principaux du rapport. Selon la majorité des membres du Groupe de travail il serait préférable, actuellement, d'élaborer des lignes directrices plutôt qu'une norme, et la version 2 des lignes directrices proposées, (CX/FL 79/4), devrait servir de base pour les discussions. Le Groupe de travail est convenu de substituer l'expression "emballages non destinés à la vente au détail" à l'expression "emballages en grande quantité". Le Groupe de travail a aussi décidé d'incorporer dans la version 2 les quatre définitions d'emballages non destinés à la vente au détail figurant dans la version 1.

101. Le Président du Groupe de travail a également recommandé expressément au Comité de tenir compte dans la révision de la Norme générale des denrées alimentaires préemballées, de l'étiquetage des emballages des denrées alimentaires vendus aux détaillants pour être revendus en petites quantités, étant donné que cette norme semble plus appropriée à ce type de vente.

102. Les modifications approuvées par le Groupe de travail sont indiquées en détails dans la version révisée du projet de lignes directrices.

103. Le Comité note le rapport du Groupe de travail. Pour ce qui est de l'alinéa 5.9 du projet révisé de lignes directrices, la délégation de la Suède a attiré l'attention sur le fait que les emballages de fret ne devraient pas être exemptés des dispositions d'étiquetage pour les instructions de manutention et d'entreposage.

104. Le Comité décide que le Projet de lignes directrices pour l'étiquetage des emballages non destinés à la vente au détail, tel qu'il figure à l'Annexe IV du présent rapport, devrait être envoyé aux gouvernements pour observations.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS D'ETIQUETAGE FIGURANT DANS LES NORMES CODEX

PROJET DE NORME GENERALE POUR L'ETIQUETAGE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES VENDUS EN TANT QUE TELS A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/12, Annexe IX)

105. Le Comité confirme le projet de norme précité:

PROJET DE NORME GENERALE POUR LES ALIMENTS IRRADIES A L'ETAPE 8 (ALINORM 79/12, Annexe X)

106. Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'examiner les dispositions d'étiquetage figurant dans la norme précitée et les questions qui s'y rattachent (voir par. 139 à 152, du document ALINORM 79/12). Ont participé aux travaux du groupe des membres des délégations de l'Australie, des Pays-Bas et des Etats-Unis, ainsi que le Secrétariat canadien; ce dernier a assumé les fonctions de Rapporteur et la présidence a été assurée par M. A. Feberwee (Pays-Bas). Le Comité a pris connaissance du rapport du groupe de travail sur les dispositions d'étiquetage dans le Projet de norme générale pour les aliments irradiés (voir aussi par. 3) et il a remercié ce dernier de son excellent travail.

107. Le Comité a accepté la proposition du groupe de travail visant à amender la section 5 - Etiquetage - de la norme, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 10 du rapport du Groupe. Il s'agit d'insérer dans la section 5 (a) un texte plus précis indiquant la nature du traitement auquel les aliments ont été soumis.

108. Le Comité est en outre convenu que les expressions "traité au moyen de rayonnements ionisants" ou "traité au moyen de rayonnements..." figuraient uniquement à titre d'exemples et qu'elles n'excluaient pas l'emploi d'autres expressions appropriées.

109. Le Comité confirme les dispositions d'étiquetage figurant dans le Projet de norme générale pour les aliments irradiés sous leur forme amendée. Le texte remanié de la disposition est reproduit au paragraphe 10 du rapport du groupe de travail (voir Annexe VI).

110. Le Président du groupe de travail a informé le Comité que le groupe avait également envisagé la nécessité éventuelle de dispositions d'étiquetage pour les aliments irradiés soumis à un traitement ultérieur ou utilisés comme ingrédients (par. 144, ALINORM 79/12).

111. Le Comité approuve la proposition du Groupe de travail concernant les dispositions d'étiquetage applicables aux ingrédients irradiés, dispositions qui figurent au paragraphe 11 du rapport du groupe de travail (voir Annexe VI).

AVANT-PROJET DE NORME GENERALE POUR LES MENTIONS D'ETIQUETAGE ET LES ALLEGATIONS CONCERNANT LES ALIMENTS DIETETIQUES OU DE REGIME PREEMBALLÉS A L'ETAPE 5 (ALINORM 79/26-Add.1 - CX/FSDU 80/3)

112. Tenant compte du lien qui existe entre les Lignes directrices générales relatives aux allégations et la Section 5 - Allégations - de la norme susmentionnée, le Comité a demandé au Groupe de travail sur les Allégations d'examiner également les dispositions relatives aux allégations présentées dans la norme pour les aliments diététiques ou de régime. (Pour la composition du Groupe de travail, voir par. 87).

113. Le Président du Groupe de travail a informé le Comité que le Groupe de travail avait examiné les dispositions de la Section 2 - Définitions - et de la Section 6 - Allégations - et a présenté des propositions de modifications à leur sujet.

114. Le Comité accepte les modifications proposées par le Groupe de travail, telles que présentées au paragraphe 8 du rapport de ce Groupe, à l'exception de la recommandation contenue dans la dernière phrase de ce paragraphe en ce qui concerne la section 6.1.4; on est convenu de recommander la suppression de cette section et de modifier comme suit la dernière phrase du par. 8: "Si la section doit être maintenue, il est recommandé que la notion exprimée par les mots entre crochets soit également maintenue. Si cette notion n'est pas maintenue, cette section impose une restriction totale sur les allégations en cause". De plus, il est convenu d'ajouter le terme "particuliers" à l'expression "états physiologiques", à l'alinéa 6.1.4.

115. Le Comité a souligné que si le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime désirait maintenir la section relative aux définitions, il pourrait le faire par référence à la section appropriée de la Norme générale pour l'Etiquetage des denrées alimentaires préemballées. De toute manière, la définition des allégations doit concorder avec celle qui figure dans les Lignes directrices générales relatives aux allégations.

116. Le Comité confirme l'Avant-projet de norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés, avec les modifications mentionnées au paragraphe 8 du rapport du Groupe de travail, tel que modifié au paragraphe 114 du présent rapport.

HARMONISATION DE DETAILS NON TECHNIQUES ETABLIE D'APRES DES DONNEES LINGUISTIQUES

117. Le Comité était saisi d'un document concernant cette question préparé par la délégation de la Norvège. Ce document a été présenté par la délégation de la Norvège qui a fait ressortir les difficultés rencontrées dans le commerce international de denrées alimentaires par les pays exportateurs du fait que plusieurs pays ont mis unilatéralement au point des règlements d'étiquetage détaillés qui contiennent des exigences additionnelles ou plus précises dans le détail que celles de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Ces règlements concernent principalement la manière de présenter les renseignements sur l'étiquette. La délégation de la Norvège a demandé si d'autres pays avaient rencontrés des difficultés analogues et invité le Comité à étudier quelle serait la meilleure manière de résoudre ce problème. La délégation de la Norvège a également souligné que cette question avait été abordée à la récente session (11^e) du Comité de coordination pour l'Europe.

118. Plusieurs délégués ont reconnu qu'il s'agissait d'un problème réel et que les exigences d'étiquetage supplémentaires, dont le document préparé par la Norvège donne plusieurs exemples, constituaient en effet des barrières non tarifaires au commerce. On a suggéré que l'on pourrait premièrement essayer de résoudre cette question au niveau régional, dans le cadre des Comités régionaux de coordination. On a aussi proposé d'établir des lignes directrices concernant la mise en application de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. L'observateur de l'OIUC a aussi estimé que des mesures devraient être prises pour résoudre ce problème. Selon un autre avis on devrait pouvoir affronter cette difficulté lors de la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. L'observateur de la CEE a attiré l'attention du Comité sur la Section 4.1 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées concernant la présentation sur l'étiquette des renseignements obligatoires. Il estime qu'il faudrait inviter les gouvernements à donner leur avis sur la meilleure façon de modifier ou de compléter la Section 4.1 d'une manière qui aiderait à résoudre certaines des difficultés soulignées par la délégation de la Norvège.

119. En concluant, le Comité a exprimé son inquiétude face aux difficultés qu'entraînent, au niveau du commerce international des denrées alimentaires, l'élaboration et l'imposition unilatérales de règlements détaillés concernant l'étiquetage, en plus de ceux déjà établis dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Le Comité a formulé l'espoir que ces difficultés pourront dans une certaine mesure, être résolues lors de la révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Il reconnaît toutefois que la révision de la Norme générale demandera du temps. Le Comité estime par conséquent que les difficultés soulevées par la délégation de la Norvège devraient être expressément soumises à la Commission, à sa prochaine session, pour lui demander son point de vue sur la meilleure façon d'affronter ce problème. Le document de la Norvège figure à l'Annexe X du présent rapport.

REVISION DE LA NORME GENERALE INTERNATIONALE RECOMMANDEE POUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES PREEMBALLÉES (CAC/RS 1-1969)

120. Le Comité était saisi d'un document de travail décrivant les questions que pose la révision de la Norme susmentionnée (CX/FL 79/7). Le Comité était également saisi d'autres documents sur cette question préparés par la délégation de l'Australie et par l'observateur de la CEE et qui avaient été présentés comme documents de conférence.

121. Le Comité a été informé que le Président de la Commission du Codex Alimentarius avait suggéré, au cours de sa 12^{ème} session, que le Comité sur l'étiquetage pourrait envisager une révision de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, à la lumière des événements survenus dans le domaine de l'étiquetage alimentaire au cours des dix dernières années.

122. Le document de travail mentionnait certains points touchant à l'étiquetage qui pourraient être étudiés et éventuellement inclus dans une norme révisée, tels que le datage, les emballages non destinés à la vente au détail, l'identification des lots, etc. De plus, il proposait de mettre à jour certaines dispositions de la norme pour refléter la pensée actuelle des pays membres.

123. Plusieurs délégations ont souligné que la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées a fortement influencé l'élaboration des règlements relatifs à l'étiquetage dans un grand nombre de pays; de plus, elle a été largement utilisée lors de l'élaboration des règlements nationaux relatifs à l'étiquetage des aliments.

124. L'observateur de la CEE a indiqué que la Directive de la CEE sur l'étiquetage terminée en décembre 1978, s'inspire largement des données techniques de la norme Codex, même si d'autres principes d'étiquetage sont également utilisés.

125. Etant donné l'importance de cette norme, le Comité estime qu'il est temps de réviser la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

126. Vu la complexité de cette question, on a jugé qu'il serait approprié de recourir aux services d'un consultant pour préparer un document de travail pour la prochaine session plénière du Comité. Le Secrétariat a été prié d'étudier la possibilité d'engager un consultant. Ce document devrait être fondé sur les trois documents préparés pour la présente session sur les notifications d'acceptation reçues des pays membres et sur une étude des règlements nationaux relatifs à l'étiquetage.

127. On est également convenu que le document préparé par le consultant devrait être envoyé aux gouvernements pour observations avant la prochaine session plénière du Comité.

AUTRES QUESTIONS

PROJET DE CODE DE DEONTOLOGIE SUR LA COMMERCIALISATION ET LA PUBLICITE DES ALIMENTS POUR NOURRISSONS

128. Répondant à une demande de la délégation de la Norvège concernant l'état des travaux relatifs à la mise au point du code de déontologie susmentionné, le Secrétariat a informé le Comité que cette question avait été étudiée par le Comité exécutif au cours de sa dernière session (25ème). Le Comité a été mis au courant des travaux en cours à l'aide de l'extrait ci-après du rapport du Comité exécutif:

"Projet de Code de déontologie sur la commercialisation et la publicité des aliments pour nourrissons

Le représentant de l'Amérique du Nord a informé le Comité exécutif que le Gouvernement canadien l'avait prié d'obtenir des éclaircissements au sujet des travaux que devraient entreprendre le Comité du Codex sur les aliments diététiques et de régime, le Conseil mondial de l'alimentation, le Sous-Comité du CAC sur la nutrition et une réunion conjointe OMS/FISE au sujet de l'élaboration d'un code de déontologie sur la commercialisation et la publicité des aliments pour nourrissons. Le Comité exécutif note que le Conseil mondial de l'alimentation attache une importance particulière à ce qu'un tel code soit élaboré dans le cadre du Codex afin de fournir aux gouvernements un Code ou une Directive dont ils pourraient envisager l'application par voie réglementaire et non pas simplement à titre bénévole par l'industrie. A la demande du Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, le Sous-Comité du CAC sur la nutrition, où sont représentées toutes les institutions du système des Nations Unies qui s'occupent de nutrition, avait fait siennes les vues selon lesquelles ces pratiques devaient être examinées dans le contexte le plus large possible par les participants à la réunion conjointe OMS/FISE sur l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant qui doit se tenir au Siège de l'OMS du 9 au 12 octobre 1979. A la suite de cette réunion, des dispositions seraient prises en vue de fournir au Secrétariat du Codex un projet de code qui pourrait être élaboré plus avant par le Comité du Codex sur les aliments diététiques ou de régime à sa prochaine session en 1980, la version définitive du code proposé devant être présentée à la Commission du Codex Alimentarius pour adoption à sa quatorzième session. Le Comité exécutif a estimé qu'étant donné l'importance que le Conseil mondial de l'alimentation a attaché à cette question et l'urgence des besoins exprimés par les délégations des pays en développement en ce qui concerne l'élaboration rapide d'un code d'usages du Codex, il faudrait qu'un rapport de situation sur la question soit présenté à la Commission à sa prochaine session afin que les membres de la Commission aient la possibilité d'en discuter. Le Comité exécutif décide d'inscrire cette question au point 8 de l'avant-projet d'ordre du jour de la treizième session de la Commission."

DATAGE

129. La délégation de l'Australie a présenté un document de séance qu'elle avait préparé, intitulé Etude de la normalisation des libellés des exigences relatives au datage dans les normes Codex (CX/FL 79/9). La délégation a indiqué que l'objectif principal de ce document était d'illustrer le besoin d'uniformisation des dispositions relatives au datage dans les normes.

La délégation de l'Australie a été invitée à préparer, pour la prochaine session du Comité, prévue pour novembre 1979, un rapport, fondé sur le document susmentionné, concernant les mesures prises jusqu'à maintenant par les divers Comités Codex de produits sur la question du datage. La délégation de l'Australie a accepté de préparer ce rapport et le Comité lui a témoigné sa reconnaissance.

NOMS DE CATEGORIE POUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES

130. Se référant aux noms de catégorie actuellement énumérés dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, la délégation de la Suède a signalé au Comité que l'industrie alimentaire suédoise souhaitait vivement pouvoir utiliser un seul nom de catégorie -- "régulateurs de consistance" -- en remplacement des noms suivants: agent antiagglomérant, émulsifiant, stabilisant, épaississant et gomme végétale, qui figurent tous comme des noms de catégorie dans la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées. Cette proposition n'ayant pas obtenu un appui suffisant, le Comité met fin à la discussion.

131. La délégation de l'Australie a attiré l'attention du Comité sur le document de travail qu'elle avait préparé à propos de la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées, et soumis comme document de séance (CX/FL 79/7 Add. 1). L'Annexe I du document concernant les noms de catégorie d'additifs alimentaires a retenu l'attention du Comité. Ce document souligne certaines contradictions existant entre la liste des noms de catégories d'additifs alimentaires qui figure dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les noms de catégorie recommandés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires. Après une discussion, le Comité décide de signaler ces contradictions au Comité du Codex sur les additifs alimentaires, avant sa prochaine session, dans le but de voir ce qu'on pourrait faire pour harmoniser ces deux listes et y apporter les modifications appropriées. Les deux listes figurent à l'Annexe IX du présent rapport. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de soumettre maintenant la question au Comité du Codex sur les additifs alimentaires.

COMITE DU CODEX SUR LES GRAISSES ET LES HUILES

132. Le Secrétariat a informé le Comité que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait demandé conseil sur la manière dont pourrait s'appliquer en pratique la recommandation de la Consultation d'experts FAO/OMS sur le rôle des graisses et huiles alimentaires en nutrition humaine relative à l'étiquetage des graisses et des huiles. Le Comité est convenu que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles devrait être mis au courant des travaux entrepris par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires concernant des lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel. Cependant, étant donné que les lignes directrices ne sont encore qu'aux premiers stades de leur élaboration, aucune directive précise ne peut être donnée pour l'instant.

TRAVAUX A VENIR AINSI QUE DATE ET LIEU DE LA PROCHAINE SESSION

133. Le délégation du Canada a souligné qu'il était nécessaire que le Comité se consacre principalement aux questions hautement prioritaires. Compte tenu de la nature plutôt complexe de ces questions il y aurait peut-être avantage à espacer les sessions du Comité afin de laisser aux gouvernements plus de temps pour les étudier. Le Comité note que sa prochaine session, qui sera consacrée à la confirmation des dispositions relatives à l'étiquetage de projets de normes, aura lieu à Rome du 28 au 30 novembre 1979, juste avant la 13ème session de la Commission.

134. Etant donné le surcroît de travail qu'impose l'étude des questions prioritaires, plusieurs délégations ont souligné la nécessité de prévoir une session plénière du Comité à une date opportune, entre la 13ème et 14ème session de la Commission. Cette date sera fixée par les autorités canadiennes et le Secrétariat du Codex, compte tenu du calendrier des autres sessions du Codex.

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. L.J. Erwin
Principal Executive Officer
Department of Primary Industry
Canberra, A.C.T.

Dr. C. Hudson
Council of Australian Food
Technology Associations
c/o Davis Gelatine (Australia) Pty Ltd.
28 Spring Street
Botany N.S.W. 2019

Mrs. W. Williams
Australian Federation of
Consumer Organizations
38 Taurus Street
North Balwyn 3104
Victoria

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Dr. Werner Max Rudolfo Thiele
Secretary of Animal Product Inspection
Ministry of Agriculture
Brasilia DF

CANADA

Mr. C. Sheppard
(Head of Canadian Delegation)
Chief, Food Division
Consumer Fraud Protection Branch
Consumer Standards Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage, Phase 1
Hull, P.Q. K1A 0C9.

Mr. K.H. Dean
Chief, Processed Fruit and Vegetable
Section
Fruit and Vegetable Division,
Production and Marketing Branch
Agriculture Canada
Ottawa K1A 0C5.

Canada (cont.)

Dr. M.C. Cheney
Chief, Nutritional Quality
Foods Division
Bureau of Nutritional Sciences
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, K1A 0L2.

Mr. B. Lingeman
Chief, Quality Control Division
Inspection and Technology Branch
Fisheries and Oceans Canada
Ottawa, K1A 0E6

Mr. A. Hemming
Chief, Special Projects
Industry Trade and Commerce
Ottawa

Dr. Joyce Beare-Rogers
A/Director
Bureau of Nutritional Sciences
Health and Welfare Canada
Ottawa, K1A 0L2.

Mr. R. Cosmatos
National Coordinator
Standards and Labels
Meat Inspection Division
Health of Animals Branch
Agriculture Canada
580 Booth Street
Ottawa

Dr. François Jargaille,
Chief, Standards and Labels
Meat Hygiene Directorate
Agriculture Canada
Logan Building
580 Booth Street
Ottawa, K1A 0Y9

Dr. A. Anzengruber,
Director, Enforcement Audit
Meat Hygiene Directorate
Agriculture Canada
2525 Traverse Drive
Ottawa, K1V 8B1.

CANADA (cont)

Dr. Frédérique Moulin
Hygiène -es viandes
Agriculture Canada
580 rue Booth
Ottawa, K1A 0Y9.

Mr. J.H.G. Roy,
National Coordinator
Standards and Labels
Agriculture Canada
580 Booth Street,
Ottawa, K1A 0Y9

Mr. Des Doran
International Liaison Services
Intergovernmental and
International Services Branch
Sir John Carling Building
Agriculture Canada
Ottawa, K1A 0C5.

Dr. Dawn Palin
Applied Nutrition Consultant
Health Promotion Directorate
Health and Welfare Canada
365 Laurier Avenue W.,
Ottawa,

Mr. Emile Ducharme
Directeur
Service de Normalisation et
Répression des fraudes
Ministère de l'Agriculture
200 A Chemin Ste. Foy, ch. 110-
Québec, Que.

Mr. John Jackson
National Dairy Council
365 Laurier Avenue W.
Ottawa, K1P 5K2.

Mr. Kempton L. Matte
National Dairy Council
365 Laurier Avenue W.
Ottawa, K1P 5K2

Mr. Philip Moyes
Executive Vice President
Grocery Products Manufacturers
of Canada
1185 Eglinton Avenue E.
Don Mills, Ontario, M3C 3C6

Mr. C.J. Ross
Research Manager
Canadian Cannery Limited
(Canadian Food Processors Association)
1101 Walkers Line,
Burlington, Ontario, L7N 2G4

Mr. W.E. Gunn
H.J. Heinz Co. of Canada Limited
(Canadian Food Processors Association)
250 Bloor Street E.
Toronto, Ontario

Geneviève S. Morgan
Canadian Food Processors Association
130 Albert Street, Suite 1409
Ottawa, Ontario, K1P 5G4

Mr. James Drum
Canadian Soft Drink Association and
Flavour Manufacturers Association
of Canada
42 Overlea Blvd.
Toronto, Ontario, M4H 1B8

Mrs. Maryon Brechin
Consumers' Association of Canada
27 Elmcrest Road,
Etobicoke, Ontario, M9C 3R7.

Dr. Gordon W. Fuller
G.W. Fuller Association Limited
4207 Old Orchard
Montreal, Que. H4A 3B3.

Mr. W. Johnston
Retail Council of Canada
Suite #1, 64 35th Street,
Toronto, Ontario

Dr. Wally Pigden
Agricultural Institute of Canada
850 Norton Avenue
Ottawa, K2B 5P6.

CHILE

Mr. Hernan Sanchez
Minister Councillor
Embassy of Chile
Ottawa, K1P 5A9

CHILE (cont.)

Mr. Luis Lillo
First Secretary
Embassy of Chile
Ottawa, K1P 5A9

CZECHOSLOVAKIA
TCHÉCOSLOVAQUIE
CHECOSLOVAQUIA

Dr. L. Kroutil
16067 Praha 6
P.O.B. 776/Koospol
Tchecoslovaquie

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mr. Henning Feilberg
Senior Principal
Ministry of Agriculture
Havnegade 31
DK-1058
Copenhagen. K

Mrs. Anne Brincker
Food Technologist
Danish Meat Products Laboratory
13 Howitzvej
DK-2000 Copenhagen -F

Mrs. Anne Busk-Jensen
Food Technologist
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK-200, Copenhagen N

Mrs. Aase Koushede
Assistant Principal
National Food Institute
Morkhoj Bygade 19
DK-2860 Soborg

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Dr. K. Salminen
National Board of Trade
and Consumer Interests
Food Office
Haapaniemenkatu 4B
00530 Helsinki 53 Finland

FRANCE

Mme. Roseline Taillé
Inspecteur de la Répression des
Fraudes et du Contrôle de la
Qualité
44 boulevard de Grenelle
Paris 75015

GERMANY, Fed. Rep.
ALLEMAGNE Rép. féd.
ALEMANIA, Rep. fed.

Prof. Dr. D. Eckert
Ministerialdirigent
Federal Ministry of Youth, Family
Affairs and Health
D53 Bonn Bad-Godesberg

Dr. H.B. Tolkmitt,
Schwanenwik 33
D 2000 Hamburg 36

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer
Kelkheimer Strasse 10
D-6380 Bad Homburg

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. John T. Dully
Assistant Principal
Commerce Division
Dept. of Industry Commerce and
Energy
Frederick Building
South Frederick Street
Dublin 2

ITALY
ITALIE
ITALIA

Dr. Riccardo Monacelli
Istituto Superiore d'Sanitia
Viale R. Elena 299
00161 Roma

Mirelia Cipolleta
Ministero Sanita
Pizza Marconi- Dir-Gen
Igiene Alimento e nutrizione
Roma

JAPAN

Dr. Takao Maki
Deputy Director
Food Sanitation Division
Ministry of Health and Welfare
100 Kasumigasaki
Tokyo

Mr. Yasuhisa Sagawa
1-2-1 Kasumigaseki, Chiyoda - Ku,
Ministry of Agriculture and
Fisheries
Tokyo

Mr. Kazuhiro Kondo
Embassy of Japan
255 Sussex Drive
Ottawa, K1N 9E6.

MEXICO
MEXIQUE

Lic. Guillermo Tietzsch Cabrera
Secretaria de Comercio
Direccion general de Normas comerciales
Av. Cuauhtemoc # 80
Mexico 7, D.F.

Lic. Maria Antonieta Garcia Lascurain
Secretaria de Comercio
Direccion general de normas comerciales
Departamento de Publicidad comercial
Cuauhtemoc 80 1^{er} Piso
Mexico 7, DF

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Dr. R.F. van der Heide
Ministry of Public Health and
Environmental Hygiene
P.O. Box 439
2260 AK Leidschendam

Mr. A. Feberwee
Ministry of Agriculture and Fisheries
P.O. Box 20401
2500 EK THE HAGUE

Mr. O.C. Knottnerus
General Commodity Board for Arable
Products
P.O. Box 29739
2502 LS THE HAGUE

Mr. A.M. Ruoff
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry Calvé de Betu
P.O. Box 2
2600 MB DELFT

Mr. E. Veen
Commission for the Dutch Food and
Agricultural Industry
Koninklijke Verkade Fabrieken N.V.
P.O. Box 5
1500 EA ZAANDAM

NEW ZEALAND
NOUVELLE ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Miss Marion Thomas
Food Technologist
Department of Health
P.O. Box 5013
Wellington

NIGERIA

Mr. George O. Baptist
Assistant Director
Food and Drugs Administration
and Laboratory Services
Federal Ministry of Health and
Social Welfare
Lagos

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mr. O.R. Braekkan
Government Vitamin Institute
P.O. Box 187
5001 Bergen

Mr. J.A. Race, Chief of Section
Norwegian Codex Alimentarius
Committee
P.O. Box 8139 Dep.
Oslo 1

Ms. A. Fulke, Consultant
Committee on Informative Labelling
Munkedamsveien 536B
Oslo 2

NORWAY (cont.)

Mr. P. Haram,
Head of Section
Ministry of Fisheries
P.O. Box 8118 Dep,
Oslo 1

Mr. S. Skilbrei,
Director,
Directorate of Fisheries
P.O. Box 185,
5001 Bergen

Mr. H. Pedersen,
Managing Director,
The Norwegian Cannery Association
P.O. Box 327,
4001 Stavanger

Mr. P.A. Rosness
Dep. Director,
Government Quality Control
Processed Fruits and Vegetables
Gladengveien 3 B,
Oslo 6

PHILIPPINES
FILIPINAS

Mr. J. Adriano
Vice-President
San Miguel Corporation
Ayala Avenue
Makati, Metro Manila

Mrs. Zenaida Veloso
Senior Quality Engineer
Quality Assurance
San Miguel Corporation
Ayala Avenue,
Makati

Mrs. Catalina C. Sanchez
Deputy Administrator
Food and Drug Administration
Ministry of Health
San Lazard CPD, Metro Manila

Mrs. Pilar Regala
Senior Researcher
Food and Drug Administration
Ministry of Health
San Lazard Corporation
Manila

SPAIN
ESPAGNE
ESPANA

Mr. F. Miranda de Larra
Ministerio de Agricultura
Poseo Infanta Isabel, 1
Madrid

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. Bengt Augustinsson
Head of Food Law Division
National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala

Mrs. Laila Freivalds
A/Head of Division
National Board of Consumer Policies
Fack
S-162
10 Vallingby

Dr. Carl E. Danielson
Head of Laboratory
UF Food Laboratory
Finnbodabagen 13
S-131 31 NACKA

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. Pierre Rossier
Head of Codex Section,
Federal Office of Public Health
Haslerstrasse 16
CH-3008
Berne

Dr. B. Schmidli
Hoffmann-La Roche
Brenzacherstr 124
4000 Basel

Dr. G.F. Schubiger
Case Postal 88
1814 La Tour de Peilz

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDA

Mr. P. Maydom
Senior Executive Officer
Food Standards Division
Branch A
Ministry of Agriculture, Fisheries
and Food
Great Westminster House
Horse Ferry Road,
London, SW1

Mr. J. Elliott
Batchelors Foods Limited
Wadsley Bridge
Sheffield 6

UNITED STATES
ETATS UNIS
ESTADOS

Dr. Robert W. Weik
Assistant to the Director
Bureau of Foods (HFF-4)
Food and Drug Administration
200 C Street S.W.
Washington, D.C.

Mr. L.M. Beacham
Advisor to the President
National Food Processors Association
1133 20th Street N.W.
Washington, D.C. 20036

Mrs. Gloria E.S. Cox
Chief Executive Officer
Cox & Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Springs, M.D. 20902

Mr. Albert H. Nagel
Coordinator Food Standards
250 N. Street
White Plains, NY 10625

Mr. Ralph W. Miller
Vice President Regulatory
Research, Planning and Council
Jewel Food Stores
1955 North Avenue
Melrose Park, IL 60160

UNITED STATES (cont.)

Mr. Irwin Fried
Director, Meat and Poultry
Standards and Labelling Division
Compliance Program
U.S. Department of Agriculture
Washington, D.C.

Mr. John W. Farquahar
Vice President
Education and Technology
Food Marketing Institute
1750 K Street N.W.
Washington, D.C. 20006

Mr. Charles Feldberg
Director, Health and Safety
CPC International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, NJ 07682

Mr. Hugh W. Symons
Director, Research and Technical
Services
American Frozen Foods Institute
1700 Meadows Road, Suite 100
Mc Lean, VA 22102

Mr. Taylor M. Quinn
Associate Director for Compliance
Bureau of Foods (HFF-300)
Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington, D.C. 20204

ZAIRE, Rep. of
ZAIRE, Rép. du
ZAIRE, Rep. de

M. Kanda-Lonsa Kapela
Bureau des Relations Internationales
Agricoles
Departement de l'Agriculture
B.P. 15605
Kinshasa 1

Dr. Mbokanga Kabote
Centre National de Planification
de Nutrition Humaine /Santé publique
B.P. 12.684
Kinshasa

OBSERVER COUNTRY

REPUBLIC OF SOUTH AFRICA

Mr. Abraham André Brink
S.A. Embassy
15 Sussex Drive
Ottawa, K1M 1M8

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

CPC International Inc.

Mr. Charles Feldberg
CPC International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs, U.S.A.
NJ 07632

European Economic Community
Conseil des Communautés Européennes

Mr. Luigi Cisnetti
Administrateur au Secrétariat
Général du Conseil des
Communautés Européennes
C.E.E. Council
170 rue de la Loi
Bruxelles

M. Egon Gaerner
Administrateur principal
Commission des Communautés
rue de la Loi 200 Européennes
B-1049
Bruxelles

M. Jean Louis Collin
Administrateur principal
Commission des Communautés E.
200, rue de la Loi, 1049
Bruxelles

International Organization of
Consumers Union

Mrs. Maryon Brechin
27 Elmcrest Road,
Etobicoke, M9C 3R7

International Dairy Federation

Mr. H.W. Kay
International Dairy Federation
Square Vergote 41
Brussels Belgium

Mr. Kenneth G. Savage
President of I.D.F.
International Dairy Federation
6661 Tamany Drive
Victoria B.C.

Mr. Art Goll,
Dairy Division
Agriculture Canada
Sir John Carling Building
Ottawa, K1A 0C5.

International Secretariat for the
Industries of Dietetic Food Products

Dr. W. Schultheiss
Geschäftsführer
Bundesverband der diätetischen
Lebensmittelindustrie e.v.
Kelkheimerstrasse 10
638 Bad Homburg v.d. H.1
Germany

FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION

Mr. H.J. McNally
Senior Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italy

Mrs. Barbara Dix
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
Via delle Terme di Caracalla
00100, Rome, Italy

CANADIAN SECRETARIAT

Mr. Robert McGee, (Chairman)
Director, Consumer Fraud Protection Br
Consumer Standards Directorate
Consumer and Corporate Affairs Canada
Place du Portage,
Hull, P.Q. K1A 0C9.

CANADIAN SECRETARIAT (cont.)

Mr. B.L. Smith,
Head, Office of International
Food Standards
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, K1A 0L2.

Mr. I.B. Campbell,
Food Composition Division
Food Directorate
Health Protection Branch,
Health and Welfare Canada
Ottawa, K1A 0L2.

LIGNES DIRECTRICES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ALLÉGATIONS

Article 1 Objet

1.1 Les présentes lignes directrices ont pour objet de fournir des exemples d'allégations auxquelles s'applique le principe suivant:

Aucun aliment ne doit être décrit ou présenté de façon fautive, trompeuse, mensongère, ou susceptible de créer une impression erronée au sujet de son caractère, à tous égards.

En ce qui concerne les aliments préemballés, ces lignes directrices ont pour objet de développer les dispositions du paragraphe 2.1 (Principes généraux) de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

1.2 Définition générale

Aux fins des présentes lignes directrices, le terme allégation s'entend de toute représentation qui énonce, suggère ou laisse entendre qu'une denrée possède des qualités particulières liées à son origine, ses propriétés nutritives, sa nature, sa transformation, sa composition ou toute autre qualité.

2. Allégations qui devraient être interdites

2.1 Les allégations selon lesquelles un quelconque aliment fournit en quantité adéquate tous les éléments nutritifs essentiels sont interdites, sauf dans le cas de produits bien définis pour lesquels une norme Codex réglemente les allégations admissibles ou dans le cas de pays où les autorités compétentes considèrent le produit comme une source adéquate de tous les éléments nutritifs essentiels.

Sont également interdites les allégations laissant entendre qu'un régime équilibré à base de produits alimentaires ordinaires ne peut fournir tous les éléments nutritifs en quantités adéquates.

2.2 Allégations qui ne peuvent pas être justifiées

2.3 Les allégations relatives à la valeur d'un aliment donné pour prévenir, soulager, traiter ou guérir une maladie, un trouble ou un état physiologique particulier sont interdites, sauf:

- a) si elles satisfont aux dispositions de normes et lignes directrices Codex à l'égard d'aliments tombant sous la juridiction du Comité sur les aliments diététiques ou de régime, et conformément aux principes généraux énoncés dans les présentes lignes directrices, ou
- b) si, en l'absence d'une ligne directrice ou d'une norme Codex applicable, elles sont autorisées en vertu des lois du pays où l'aliment est distribué.

2.4 Allégations qui pourraient faire douter de l'innocuité d'aliments analogues ou qui pourraient susciter ou exploiter l'appréhension chez le consommateur.

3. Allégations susceptibles d'induire en erreur

3.1 Allégations vides de sens, notamment recours à des procédés comparatifs et superlatifs,

3.2 Allégations d'ordre hygiénique, par exemple salubre, salulaire, sain.

3.3 Allégations selon lesquelles un produit aurait un caractère ou une origine "organique" ou "biologique".

4. Allégations dont l'utilisation devrait être contrôlée

4.1 Il est interdit d'indiquer qu'un aliment a acquis une valeur nutritive accrue ou spéciale par l'addition d'éléments nutritifs comme des vitamines, des sels minéraux ou des acides aminés, à moins que cette adjonction n'ait été faite sur la base de considérations nutritionnelles. Les indications de ce genre relèvent de la législation promulguée par les autorités compétentes.

4.2 Les termes "naturel", "pur", "fabrication familiale", et "frais" doivent être utilisés conformément aux usages nationaux du pays où le produit est vendu. L'emploi de ces termes devrait tenir compte des interdictions indiquées dans la section 2.

4.3 Préparation religieuse ou rituelle d'un aliment - Peut faire l'objet d'une allégation sous réserve que l'aliment soit conforme aux prescriptions des autorités religieuses ou rituelles compétentes.